

Nom du titulaire de compte ci-après appelé le « titulaire de compte »

Name of Account holder hereinafter referred to as "Account holder"

respecte toutes les dispositions du traité nécessaires pour réclamer un taux réduit de retenue d'impôt, y compris toute disposition relative aux restrictions apportées aux avantages, et tire son revenu, au sens de l'article 894 du *Internal Revenue Service Income Tax Code* et du règlement pris en vertu de celui-ci, à titre de propriétaire véritable.

meets all the provisions of the Treaty that are necessary to claim a reduced rate of withholding, including any limitation on benefits provision, and derives the income within the meaning of section 894 of the Internal Revenue Service Income Tax Code, and the regulations thereunder, as the beneficial owner

Date (MM JJ AAAA) / Date (MM DD YYYY)

Signature

N° de compte / Account No.

**EXPLICATION DE LA DISPOSITION RELATIVE AUX RESTRICTIONS
APPORTÉES AUX AVANTAGES ET DE LA DÉCLARATION DE TRAITÉ**

Le *Internal Revenue Service* des États-Unis d'Amérique a récemment apporté des modifications ayant une incidence sur tous les clients qui font des placements dans des titres américains. Ces modifications auront une incidence sur l'impôt américain retenu à l'égard des revenus de placement de source américaine et sont en vigueur depuis le 1er janvier 2001. **Veuillez noter que le présent document explicatif ne s'adresse pas aux personnes physiques (particuliers) résidant au Canada ni aux gouvernements fédéral, provinciaux ou municipaux ou à un organisme d'un tel gouvernement.**

Le présent document explicatif vise à aider certains clients à comprendre, en général, les exigences auxquelles ils sont assujettis aux termes des nouvelles règles de retenue d'impôt. Il ne vise pas à constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un client, actuel ou potentiel et ne devrait pas être interprété comme tel. Les clients sont priés de consulter un conseiller fiscal ou juridique pour obtenir plus de précisions, si nécessaire.

Les modifications ont une incidence sur certains clients qui réclament actuellement des taux réduits de retenue d'impôt sur leurs revenus de placement provenant de titres américains aux termes du traité entre le Canada et les États-Unis, 1980 (ci-après, le « traité »), tel que modifié par les protocoles signés les 14 juin 1983, 28 mars 1984, 17 mars 1995, 29 juillet 1997 et 21 septembre 2007. Afin de continuer à jouir, en vertu du traité, de taux réduits de retenue d'impôt sur les revenus de placement de source américaine perçus après le 1er janvier 2001, certains clients doivent certifier qu'ils sont admissibles aux avantages conférés par le traité. L'omission de certifier la déclaration de traité ci-dessus entraînerait l'application de taux de retenue non réduits (généralement 30 %) sur les revenus de placement de source américaine, comparativement aux taux réduits en vertu du traité qui sont, en général, de 15 % sur les dividendes de source américaine et de 0 % sur les intérêts de source américaine.

Dans le cadre du processus de certification, il est demandé aux clients visés de certifier la DÉCLARATION DE TRAITÉ ci-dessus :

Titulaire de compte respecte toutes les dispositions du traité nécessaires pour réclamer un taux réduit de retenue d'impôt, y compris toute disposition relative aux restrictions apportées aux avantages, et tire son revenu, au sens de l'article 894 du *Internal Revenue Service Income Tax Code* et du règlement pris en vertu de celui-ci, à titre de propriétaire véritable.

Le renvoi à l'article 894 du Code et au règlement pris en vertu de celui-ci désigne l'*Internal Revenue Service Income Tax Code (Loi de l'impôt sur le revenu, IRS)* et les *Income Tax Regulations (Règlement d'application de l'impôt sur le revenu)*.

La disposition relative aux restrictions apportées aux avantages énoncée, qui se trouve dans l'article XXIX-A du traité, précise qui sont les personnes habilitées à signer la déclaration susmentionnée. La certification de la déclaration susmentionnée indique que le bénéficiaire d'un revenu de source américaine répond à la définition de « personne admissible » au sens de l'article XXIX-A du traité. Les clients qui ne sont pas des « personnes admissibles » peuvent néanmoins continuer de se prévaloir des avantages conférés par le traité s'ils satisfont à d'autres critères stipulés dans le traité.

Personnes admissibles

La liste ci-dessous énumère différentes entités qui pourraient répondre à la définition de « personne admissible » au sens de l'article XXIX-A du traité. Ces entités pourraient continuer de jouir de taux réduits de retenue d'impôt après avoir certifié la déclaration de traité concernant les restrictions apportées aux avantages. **Veuillez noter que, pour constituer une « personne admissible », chaque entité doit satisfaire à divers critères. La liste qui suit n'est pas exhaustive.**

1. Sociétés ou fiducies cotées en bourse
2. Filiales de sociétés ou de fiducies cotées en bourse
3. Sociétés fermées et fiducies non cotées en bourse
4. Successions résidentes du Canada
5. Organisme à but non lucratif
6. Régimes enregistrés d'épargne-retraite, fonds enregistrés de revenu de retraite, comptes de retraite immobilisés, caisses de retraite, etc.

Personnes non admissibles

Une personne qui est un résident du Canada mais qui n'appartient pas à l'une des catégories de « personnes admissibles » énumérées ci-dessus peut néanmoins avoir droit aux avantages conférés par le traité si le critère relatif à l'exercice actif d'activités industrielles ou le critère relatif aux avantages dérivés (au sens de l'article XXIX-A du traité) est respecté.

**EXPLANATION OF THE LIMITATION ON BENEFITS ARTICLE AND TREATY
STATEMENT**

The Internal Revenue Service of the United States of America has recently effected changes that impact all clients investing in U.S. securities. The changes will impact U.S. withholding tax on U.S. source investment income and are effective January 1, 2001. **Please note that this document/explanation is not intended for natural persons (individuals) resident in Canada, the Federal, Provincial or Municipal Government or any agency of any such government.**

This explanation is meant to assist certain clients in obtaining only a general understanding of their requirements under the new withholding tax rules. It is not intended to be, nor should it be construed to be, legal or tax advice to any client, prospective or otherwise. Clients are encouraged to consult tax or legal expertise for further clarification, if required.

The changes impact certain clients that currently claim reduced rates of withholding tax on investment income earned on U.S. securities under the Canada-U.S. Income Tax Convention 1980, (hereinafter referred to as the "Treaty") as amended by the Protocols signed on June 14, 1983, March 28, 1984, March 17, 1995, July 29, 1997 and September 21, 2007. In order to continue enjoying the reduced Treaty rates of withholding tax on U.S. investment income received after January 1, 2001, certain clients must certify that they are eligible for Treaty Benefits. Failure to certify the Treaty Statement above would result in the application of non-treaty rate withholding (generally 30%) on the client's U.S. source investment income. This is in comparison to Treaty reduced rates of generally 15% on U.S. source dividends and 0% on U.S. source interest.

As part of the certification process, affected clients are asked to certify the TREATY STATEMENT above:

Account holder meets all the provisions of the Treaty that are necessary to claim a reduced rate of withholding, including any limitation on benefits provision, and derives the income within the meaning of section 894 of the Internal Revenue Service Income Tax Code, and the regulations thereunder, as the beneficial owner.

The reference to section 894 of the Code and the regulations thereunder, refers to the Internal Revenue Service Income Tax Code and the related Income Tax Regulations.

The Limitation on Benefits (LOB) Article, found in Section XXIX-A of the Treaty defines who can sign the above statement. Certification of the above statement indicates that the recipient of U.S. source income meets the definition of a "qualifying person" as set forth in Article XXIX-A of the Treaty. Treaty benefits may still be available to clients that are not "qualifying persons", if that person satisfies other tests stipulated in the Treaty.

Qualifying Persons

Listed below are various entities that could meet the definition of a "qualifying person" under Article XXIX-A of the Treaty. These entities could continue to enjoy reduced withholding rates once they certify the LOB Treaty Statement. **Please note that there are various tests which must be met by each entity in order to be classified as a "qualified person". This is not intended to be an exhaustive list.**

1. Publicly Traded Companies or Trusts
2. Subsidiaries of Publicly Traded Companies or Trusts
3. Private Companies and Unlisted Trusts
4. Estates resident in Canada
5. Non-Profit Organizations
6. Registered Retirement Savings Plans, Registered Retirement Income Funds, LIRAs, Pension Funds, etc.

Non-Qualifying Persons

A person that is a resident of Canada but does not fit into one of the categories for "qualifying persons", listed above, may still be entitled to Treaty benefits if either the Active Business Test or the Derivatives Tests (as defined in Article XXIX-A of the Treaty) are met.